

Date d'affichage : **30 JUL. 2026**
Accusé de Réception en préfecture :
Nomenclature : 6.4 Autres actes réglementaires

Date AR Sous-Préfecture :

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

ARRETE DU MAIRE



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Sécurité Civile

Arrêté n°2026-1306

**Objet : PROROGATION DE L'ARRETE N°2026-1180 D'INTERDICTION D'ACCES AUX
MASSIFS FORESTIERS DE MANOSQUE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code forestier ;

VU le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) ;

VU l'arrêté n°2026-1180 de restriction d'accès aux massifs forestiers de Manosque jusqu'au 31 juillet 2026 inclus,

CONSIDÉRANT la sécheresse persistante et le niveau élevé du risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de garantir la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels, d'interdire temporairement l'accès aux massifs forestiers de la commune de Manosque (Pélissier, Bellevue et Chaves) ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques et le niveau de risque d'incendie sont très élevés.

ARRETE

ARTICLE 1. Interdiction d'accès aux massifs forestiers

L'accès à l'ensemble des massifs forestiers et des pistes DFCI situés sur le territoire de la commune de Manosque, notamment les secteurs de Pélissier, Bellevue et Chaves, est interdit à toute personne ainsi qu'à tout véhicule, motorisé ou non.

ARTICLE 2. Durée d'application de la mesure

2.1. La présente interdiction est prorogée et prend effet à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2026 inclus.

2.2. Elle pourra être prolongée si les conditions météorologiques et le niveau de risque d'incendie le justifient.

ARTICLE 3. Dérogations à l'interdiction

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- ♦ aux véhicules de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale, de la Police municipale, des écogardes municipaux, des gardes de l'ADGP04 et de l'office nationale des forêts ;
- ♦ aux véhicules du Conseil départemental ;
- ♦ aux véhicules des services d'incendie et de secours ainsi qu'aux autres véhicules d'intervention d'urgence ;
- ♦ aux véhicules affectés à l'exploitation agricole ou forestière, dans le cadre des besoins de l'activité professionnelle ;
- ♦ aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général.

ARTICLE 4. Contrôle et exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la Police Municipale, ainsi que les Eco gardes municipaux et les gardes de l'ADGP04 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5. Voies et délais de recours

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille, situé 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6. Formalités de publication et de transmission

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services ;
- Monsieur le Directeur de la Police municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police nationale ;
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la sécurité ;
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Manosque ;
- Messieurs les agents de la Police Municipale ;
- Madame la Directrice du service Communication de la ville ;

Fait à Manosque, le 29/07/2026

Pour extrait conforme

Le Maire, Camille GALTIER

